

DECRET N°73-320 du 8 octobre 1973

portant mise à la retraite de Monsieur
Emmanuel PETERS, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant statut général de la Magistrature Dahoméenne et les textes qui l'ont modifiée ;
VU l'ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966, portant code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
VU l'ordonnance n° 64/PR/MFAEE/DE du 29 Décembre 1966, portant loi des Finances pour la gestion 1967, notamment ses articles 33 et 34 abrogeant l'article 76 de la loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature Dahoméenne ;
VU L'ordonnance n° 73-4 du 17 Janvier 1973 portant loi des Finances, gestion 1973 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le décret n° 85/PR/MJL du 14 Octobre 1965, portant intégration de Monsieur Emmanuel PETERS dans le corps de la Magistrature Dahoméenne ;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel PETERS, Magistrat de 3ème grade, 6ème échelon, Président par intérim du tribunal de première instance d'Abomey, servant dans l'Administration depuis le 28 Juin 1941 et atteint par la limite de la durée de 30 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1974.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966 sus-visé ;

.../...

Article 3 : Monsieur Emmanuel PETERS devra faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (direction générale du Trésor et de la Comptabilité, - bureau des Pensions).

Article 4 : Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

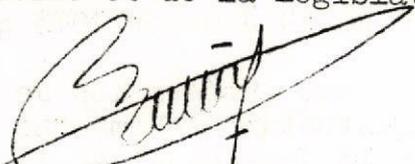
Fait à COTONOU, le 8 octobre 1973

Le président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation

Le Ministre de l'Economie et
des Finances


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS


Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - MJL 15 - Ministères 12 - CSM 1 - DB-DC-Solde 3 -
Trésor 4 - Tribunaux 10 - Pensions 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - Gde-
Chanc. 1 - DGP-DGAJL-Dtion Stat. 3 - PCA 2 - PG-DI 3 - JORD 1 - Intéressé 1
SPD 2 CF 1 DI 8